

Département Pas-de-Calais
Canton de NOEUX LES MINES
Commune <b>HERSIN-COUPIGNY</b>

N° 2024- 83-V

**ARRETE DU MAIRE**

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT DEPOSE D'UN BUNGALOW SUR LE  
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**VU** la demande en date du 5 septembre 2024 par laquelle la société SRMH, demeurant à GONNEHEM, demande l'autorisation de déposer du matériel et un bungalow sur la voie communale dénommée rue de l'Egalité, située dans la commune de Hersin-Coupigny, au droit du parking du cimetière, rue de L'Egalité pour une surface de 60m<sup>2</sup>.

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

**VU** le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111.1 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

**VU** le code de la route notamment l'article L411-1 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** l'état des lieux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à savoir une benne à gravats et un bungalow, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 – Prescriptions techniques générales**

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions techniques générales et les règles de sécurité

## **ARTICLE 3 – Prescriptions techniques particulières**

### **STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Au cas où la benne ou le bungalow empiéteraient sur la voirie, se référer aux dispositions spéciales ci-dessous :

### **DISPOSITIONS SPECIALES**

Si la benne ou le bungalow interdisent le passage des piétons, le bénéficiaire devra au moyen de bandes collées sur la chaussée, dévoyer les piétons.

L'installation visée à l'article 1 ne devra pas entraver le libre écoulement des eaux de surface. La circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet sera mise en place. Il ne devra pas y avoir d'entrave à la circulation des véhicules, sinon un arrêté de circulation sera demandé 15 jours avant le début des travaux. Le gâchage du mortier ou du béton et le dépôt de gravats sont interdits sur le Domaine Public. Aucun stationnement ni dépôt de matériaux ne sera permis sur la longueur du chantier. La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin du chantier

## **ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation de chantier**

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.

Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Si la présence du dépôt nécessite une restriction de circulation, le permissionnaire ou l'entreprise devront faire une demande d'arrêté de circulation auprès de la mairie 15 jours avant le début des travaux.

## **ARTICLE 5 – Implantation de l'occupation**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 9 septembre 2024, comme précisée dans la demande.

## **ARTICLE 6 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 7 – Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

#### **ARTICLE 8 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 6 mois à compter du 9 septembre 2024 jusqu'au 9 février 2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 9 – Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Hersin-Coupigny

Fait à Hersin-Coupigny, le 6 septembre 2024



